



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 4 septembre 2023

**Présidence :** M. BASTGEN Patrick.

**Présents :** MM. BONGARD Gérard, BOUCHER Eric, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude, VERNEAU Maurice

**Invité :** M. BAUDOIN Mathieu

### 1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Les procès-verbaux des réunions du 27 août 2023 est adopté sans remarque.

### 2 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

- Le Président remercie les membres de leur présence.
- Rappel des décisions du Comité de Direction de la LCVL du 5 juillet 2022, pour la saison 2022-2023 :

#### **Statut de l'arbitrage :**

➤ *Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :*

- 26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.
- 16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.

➤ *S'agissant des arbitres ayant été reçus à l'examen au cours de la saison, ce nombre est réduit à :*

- 10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à mars.
- 5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à mars

➤ *« Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.*

*Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».*

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

➤ *Article 35 – Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)*

- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

*La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).*

- *Droit de mutation 500€*

### 3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

#### Situation examinée le 4 septembre 2023

- Clubs dont l'équipe 1<sup>re</sup> évolue en championnat Départemental. Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 29 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47.
- Les clubs ont jusqu'au 29 février 2024 pour se mettre en règle en présentant des candidats.

Clubs en infraction	Division	Obligation article41	Nombre d'arbitres Couvrant le club 2023-2024	Année d'infraction si non régularisation le 29 février 2024
*U.S. ANTOGNY LE TILLAC	4	1 arbitre	0	3 <sup>e</sup> année
*SP.C. BENAIS	4	1 arbitre	0	3 <sup>e</sup> année
F.C. BERRY TOURAINE	4	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année
ENT.S. BOURGUEIL	2	1 arbitre	0	2 <sup>e</sup> année
*A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER	4	1 arbitre	0	4 <sup>e</sup> année
*CROUZILLES FC	4	1 arbitre	0	3 <sup>e</sup> année
A.S. ESVRES/INDRE	3	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année
F.C. FERRIERE/BEAULIEU	4	1 arbitre	0	2 <sup>e</sup> année
A.S. FONDETTES	2	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année
S.C. INGRANDES DE TOURAINE	4	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année
RACING LA RICHE	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1 <sup>e</sup> année
U.S. G. PRESSIGNY BARROU	4	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année
*U.S. LES HERMITES	4	1 arbitre	0	3 <sup>e</sup> année
F.C. LOIRE ET VIGNES	4	1 arbitre	0	2 <sup>e</sup> année
C.AM. LUZILLE	4	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année
U.S. NOUZILLY ST LAURENT	3	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année
AV. PARCAY-MESLAY F.	4	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année
F.C. ST ANTOINE DU ROCHER	4	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année
*F. ST BENOIT HUISMES	3	1 arbitre	0	3 <sup>e</sup> année
U.S. ST EPAIN	4	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année
*U.S. ST NICOLAS DE BOURGUEIL	4	1 arbitre	0	3 <sup>e</sup> année

U.S. ST PIERRE DES CORPS	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1 <sup>e</sup> année
*A.S. AUBRIERE	3	1 arbitre	0	5 <sup>e</sup> année ART 47.5a
F.C. PAYS SAVIGNEEN	4	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année
SEPMES-DRACHE	4	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année
A.S.P.O. TOURS	2	1 arbitre	0	2 <sup>e</sup> année
C. DEPORTIVE ESP. TOURS	3	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année
O.C. TOURS	1	2 arbitres dont 1 majeur	0	2 <sup>e</sup> année
TOURS Turk Futbol Kulubu	4	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année
F.C. VAL DE CISSE	3	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année
C.S.T. VEIGNE	1	2 arbitres dont 1 majeur	0	1 <sup>e</sup> année
*A.S. VILLEDOMER	3	1 arbitre	0	3 <sup>e</sup> année

\*Les clubs en infraction pour la 3<sup>ème</sup> année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

### **3.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :**

- U.S. ANTOGNY LE TILLAC : Manque 1 arbitre, Mme JOUANNIN Marion n'a pas renouvelé
- SP.C. BENAIS : Manque 1 arbitre
- F.C. BERRY TOURAINE : Manque 1 arbitre, M. RICHARD Yohan : manque dossier médical
- E.S. BOURGUEIL : Manque 1 arbitre, M. GUERIN Pascal n'a pas renouvelé
- A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER : Manque 1 arbitre
- CROUZILLES F.C. : Manque 1 arbitre
- A.S. ESVRES/INDRE : Manque 1 arbitre, M. JOUBART Stéphane : dossier médical refusé
- F.C. FERRIERE BEAULIEU : Manque 1 arbitre
- A.S. FONDETTES : Manque 1 arbitre, M. ANDRE Ludovic : manque avis commission médicale
- S.C. INGRANDES DE TOURAINE : Manque 1 arbitre, Mme PLOTTU Célya n'a pas renouvelé
- RACING LA RICHE : Manque 1 arbitre, M. AMROUSSI El Hassan, arrêt arbitrage
- U.S. G. PRESSIGNY BARROU : Manque 1 arbitre, M. GRANDIN Emile : manque avis commission médicale
- U.S. LES HERMITES : Manque 1 arbitre
- U.S. LOIRE ET VIGNES : Manque 1 arbitre, M. GODEFROY Grégory : arrêt arbitrage
- C.A.M. LUZILLE : Manque 1 arbitre, M. TOUNEJI Simon n'a pas renouvelé
- U.S. NOUZILLY ST LAURENT : Manque 1 arbitre, M. GARNIER Daniel : arrêt arbitrage
- AV. PARCAY-MESLAY F. : Manque 1 arbitre
- F.C. ST ANTOINE DU ROCHER : Manque 1 arbitre, M. MONGE Gwenaël : arrêt arbitrage
- F. ST BENOIT HUISMES : Manque 1 arbitre, M. SIMON METRINGER Rafael : manque avis commission médicale

- U.S. ST EPAIN : Manque 1 arbitre
- U.S. ST NICOLAS DE BOURGUEIL : Manque 1 arbitre
- U.S. ST PIERRE DES CORPS : Manque 1 arbitre, M. CONTE Mathéo : manque avis commission médicale  
M. MATOU Teddy n'a pas renouvelé
- A.S. AUBRIERE : Manque 1 arbitre, M. MAUDUIT Jérémy : manque avis commission médicale
- F.C. PAYS SAVIGNEEN : Manque 1 arbitre
- SEPMES DRACHE : Manque 1 arbitre
- A.S.P.O. : Manque 1 arbitre, M. FONTENAUD Sébastien : manque dossier médical
- O.C. TOURS : Manque 2 arbitres
- C. DEPORTIVO ESP. TOURS : Manque 1 arbitre, M. BENZAIM Hakim n'a pas renouvelé
- TOURS Turk Futbol Kulubu : Manque 1 arbitre, M. BOLAT Calagan : dossier médical refusé
- F.C. VAL DE CISSE : Manque 1 arbitre, M. BOULEHAT Hemza, manque avis commission médicale  
M. BOULEHAT Youssouf n'a pas renouvelé
- C.S.T. VEIGNE : Manque 1 arbitre, M. VAVASSEUR Matik : manque avis commission médicale
- A.S. VILLEDOMER : Manque 1 arbitre

#### **4 - ARBITRES N'AYANT PAS RENOUVELES**

- A.C. AMBOISE : M. NIANG MOR Talla
- F.C. PAYS LANGEAISIEEN : M. BROHIER Nicolas
- E.S.O. NOTRE DAME D'OE : Mme MERCERAND Elyne

#### **5 – ARBITRES NE COUVRANT PAS LE CLUB à la date de la réunion (Renouvellement après la date du 31 aout, manque avis médical etc...)**

- A.C. AMBOISE : M. FOUCAULT Alexis : arrêt arbitrage
- A.F. BOUCHARDAIS ORBIGNY : M. PERRIN Christian : arrêt arbitrage
- F.C. ETOILE VERTE : M. RUNGS Renaud : manque avis commission médicale
- U.S. LIGNIERES – AC BREHEMONT : M. MAHI Azzedine : manque avis commission médicale
- REIGNAC C.V.I. : M. SOUCHU Lucien : manque avis commission médicale
- ST AVERTIN S.A. : Mme MOUHDI Lamyaa : Dossier médical refusé
- U.S. ST MARTIN LE BEAU : M. AKCHA Chalid : a renouvelé le 2 septembre 2023
- F.A. ST SYMPHORIEN : M. IKUZWE Jean Kévin : manque avis commission médicale
- A.S. TOURS SUD : M. DIAGNE Cheikh : manque avis commission médicale  
M. MAGASSA Marico : manque dossier médical
- R.C. VAL SUD TOURAINE : M. BALLAS Yaël : manque avis commission médicale
- A.S. VALLEE DU LYS : M. FRADIN Sylvain : manque avis commission médicale
- F.C. VERETZ AZAY LARCAY : M. DELABARRE Lucas : manque avis commission médicale  
M. DELABARRE Quentin : manque avis commission médicale

#### **6 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES**

**Rappel :**

**Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :**

**« En cas de changement de club :**

**- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.**

**- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »**

- **M. GUNDOGAN Mevlut :**

Club quitté : **JOUE LES TOURS F.C.T.**

Club d'accueil : **A.C. AMBOISE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **JOUE LES TOURS F.C.T.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. GUNDOGAN Mevlut** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de de l'**A.C. AMBOISE** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du club quitté statuera.**

- **M. GUNDOGAN Murat :**

Club quitté : **JOUE LES TOURS F.C.T.**

Club d'accueil : **A.C. AMBOISE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **JOUE LES TOURS F.C.T.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. GUNDOGAN Murat** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de de l'**A.C. AMBOISE** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du club quitté statuera.**

- **M. DA COSTA FERNANDES Manuel :**

Club quitté : **JOUE LES TOURS F.C.T.**

Club d'accueil : **A.C. AMBOISE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **JOUE LES TOURS F.C.T.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. DA COSTA FERNANDES Manuel** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de de l'**A.C. AMBOISE** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du club quitté statuera.**

- **M. DE GRAAF Hugo Rémi :**

Club quitté : **A.S. LA VALLEE VERTE**

Club d'accueil : **A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**A.S. LA VALLEE VERTE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. DE GRAAF Hugo Rémi** conformes à l'article 32.2, il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de de l'**A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

- **M. HASSANI Yassine :**

Club quitté : **JOUE LES TOURS F.C.T.**

Club d'accueil : **A.C. AMBOISE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **JOUE LES TOURS F.C.T.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. HASSANI Yassine** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de de l'**A.C. AMBOISE** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du club quitté statuera.**

- **M. MAHI Ali :**

Club quitté : **US LIGNIERES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. MAHI Ali** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Conformément à l'article 35 Bis du Statut de l'arbitrage, **M. MAHI Ali** continuera à couvrir le club du **US LIGNIERES** pour la saison 2023-2024.

- **M. RENARD Nicolas :**

Club quitté : **U.S. PORTS NOUATRE**

Club d'accueil : **ENT.S. LAVOUX LINIERS**

★ **Concernant l'application de l'article 35.3, la Commission informe le club de l'U.S. PORTS NOUATRE que M. RENARD Nicolas continuera à couvrir le club de l'U.S. PORTS NOUATRE pour la saison 2023-2024.**

- **M. ROUCHEAU Lucas :**

Club quitté : **F.C. VAL DE BRENNE**

Club d'accueil : **E.B. ST CYR SUR LOIRE**

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club du F.C. VAL DE BRENNE que M. ROUCHEAU Lucas, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2023-2024 et 2024-2025 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

- **M. TOURNEMICHE Romain :**

Club quitté : **R.C. VAL SUD TOURAINE**

Club d'accueil : **U.S. GREGORIENNE FOOTBALL 37**

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club du R.C. VAL SUD TOURAINE que M. TOURNEMICHE Romain, ayant été présenté à l'arbitrage par ce**

club, il continuera pendant les saisons 2023-2024 et 2024-2025 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. TURHAN Kenan :**

Club quitté : **JOUE LES TOURS F.C.T.**

Club d'accueil : **A.C. AMBOISE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **JOUE LES TOURS F.C.T.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. TURHAN Kenan** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de de l'**A.C. AMBOISE** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du club quitté statuera.**

- **M. YILDIRIM Ilhan :**

Club quitté : **JOUE LES TOURS F.C.T.**

Club d'accueil : **A.C. AMBOISE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **JOUE LES TOURS F.C.T.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. YILDIRIM Ilhan** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de de l'**A.C. AMBOISE** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du club quitté statuera.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 19h30.

Les prochaines réunions – 4 mars 2024 18h

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Patrick BASTGEN**

**Président**